[AT] Les opérateurs de forums internet doivent communiquer les données des utilisateurs

IRIS 2014-5:1/5

Cristina Bachmeier
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Dans une décision du 23 janvier 2014, l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne -OGH) établit que conformément à l'article 18, paragraphe 4 de l'*E-Commerce-Gesetz* (loi autrichienne sur le commerce électronique - ECG), les opérateurs de sites internet sont tenus de révéler aux personnes concernées les adresses e-mail des utilisateurs qui affichent des contenus diffamatoires. Par ailleurs, la cour a rejeté l'argument invoquant le secret éditorial.

La défenderesse exploite un forum de discussion en ligne sur son site internet. La demanderesse, un homme politique, a demandé à l'opérateur du forum de lui révéler les adresses e-mail de quatre utilisateurs ayant écrit des commentaires répréhensibles à son égard. Par ailleurs, il a également demandé la suppression de ces commentaires. La défenderesse a effacé les contributions en cause, mais a refusé de donner les renseignements demandés en invoquant le secret éditorial.

Considérant que les affirmations contenues dans les messages relevaient pour une part du droit pénal, le responsable politique a entamé une action en justice pour connaître l'identité des utilisateurs.

En accord avec les tribunaux d'instance précédente, l'OGH estime que l'invocation du secret éditorial conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la loi autrichienne sur les médias n'a pas lieu d'être. Cette disposition garantit la protection des sources d'information des journalistes.

La cour estime que la simple mise à disposition d'un forum en ligne (sans modérateur) et la publication de toutes les contributions des utilisateurs ne sont pas suffisantes pour créer le contexte minimal requis d'une activité journalistique.

L'OGH poursuit en considérant que les revendications légitimes doivent être applicables. Par conséquent, l'OGH estime qu'il ne suffit pas que la demanderesse puisse se retourner contre l'opérateur du site internet, comme l'avait indiqué la demanderesse, car le coupable peut tout simplement passer sur un autre site et poursuivre ses infractions, ce qui obligerait les personnes victimes du préjudice à multiplier leurs « actions en justice ». La défenderesse a donc été contrainte de divulguer les adresses e-mail.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Beschluss des OGH vom 23. Januar 2014 (Gz. 6Ob133/13x)

https://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Justiz&Dokumentnummer=JJT_20140123_OGH0002_0060OB00133_13X0000_000

Arrêt de l'OGH du 23 janvier 2014 (dossier 6Ob133/13x)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025